

VD_OMNI AC.2011.0213 vom 5. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0213

FR: VD_OMNI AC.2011.0213 du 5 décembre 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0213 del 5 dicembre 2011

Regeste

SAUVER LAVAUX/Municipalité de Bourg-en-Lavaux, VESLIGAJ | Paiement tardif de l'avance de frais. Contrairement à la LTF, la LPA-VD ne prévoit pas de délai de grâce en cas de paiement tardif. En l'occurrence, bien que l'ordre ait été donné 4 jours avant l'expiration du délai, il s'agissait de la veille d'un week-end prolongé, puisque le lundi était un jour férié cantonal. Le plaideur qui charge un intermédiaire financier de faire virer les fonds nécessaires est tenu personnellement responsable de ses actes. En outre, le mandataire n'ayant pas été empêché d'agir de façon imprévisible, la recourante doit se voir opposer la faute de son mandataire.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, dans la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (al. 2); l'autorité impartit un délai à cet effet et avertit la partie qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3); le délai est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (al. 4). Dans le cas présent, si la recourante redoutait de ne pouvoir payer l'avance requise à temps, elle aurait dû demander une prolongation du délai impartit, avant son expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD). Ne l'ayant pas fait, elle était soumise aux règles relatives à l'observation du délai de versement de l'avance de frais, ancrées à l'art. 47 al. 4 LPA-VD et expressément rappelées dans l'accusé de réception du recours. b) La recourante reconnaît que l'avance n'a pas été payée dans le délai impartit; elle fait cependant valoir que l'ordre de virement papier Postfinance a été émis le 16 septembre 2011 et remis le même jour à un guichet postal, à Lausanne. Cet ordre n'a toutefois été débité que le 21 septembre 2011. Ayant pris une marge de quatre jours avant l'échéance (remise de l'ordre le 16 septembre 2011 et délai échéant le 20 septembre 2011), elle considère avoir agi en plaideur consciencieux. Dès lors, le retard dans l'exécution du paiement ne saurait lui être imputable. En cela, la recourante se prévaut implicitement de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, à teneur duquel le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Il en va notamment ainsi en cas de grave maladie contractée juste avant l'échéance du délai ou lorsque la décision comportait une indication erronée de la voie de droit (ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87s, ATF 96 II 262 consid. 1a p. 265; ATF 2A.202/2003 du 12 mai 2003, 2A.447/2000 du 3 octobre 2000, cf. également ATF 1P.732/2003 du 7 janvier 2004 consid. 4 et références citées; J.-F.- Poudret /S.

Sandoz-Monod , Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire , vol. I, Berne 1990, n. 2.3 et 2.7 ad art. 35, André Grisel , Traité de droit administratif , Neuchâtel 1984, vol. II, p. 895ss). En outre, il n'y a pas de restitution du délai lorsque l'inobservation de celui-ci est due à une faute d'un employé ou d'un auxiliaire de la partie ou de son mandataire, quand bien même cet employé ou auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence. La notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prête son concours. Une pratique plus souple pourrait pousser les parties à multiplier les auxiliaires afin de s'exonérer de leur responsabilité quant à l'observation des délais judiciaires. Par ailleurs, l'application des motifs exonérant la responsabilité de l'employeur selon l'art. 55 CO est exclue (ATF 5A_30/2010 du 23 mars 2010 consid. 4.1; ATAF E-828/2010 du 22 février 2010; ATF 114 Ib 67 consid. 2c et d; 107 Ia 168 consid. 2a; arrêt 1P.603/2001 du 1er mars 2002 consid. 2.2 et 2.3; arrêts déjà cités 1P.151/2002 consid. 1.2 et 2P.264/2003 consid. 2.1). c) L'art. 47 al. 4 LPA-VD reprend, à la suite d'un amendement Mattenberger, la règle instaurée par la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). L'art. 48 al. 4 LTF a été introduit pour mettre fin aux difficultés auxquelles étaient confrontés les détenteurs de comptes bancaires, qui ne maîtrisent pas le moment où la Poste entre en possession du support informatique (Message du Conseil fédéral sur le projet de LTF, FF 2001 IV 4096 ss.; Bulletin du Grand Conseil, séance du 30 septembre 2008, p. 42). Si la somme requise n'a pas été créditée à temps sur le compte du Tribunal fédéral, celui-ci demandera à la partie d'établir la date à laquelle l'ordre de paiement en faveur de la caisse du tribunal a été débité de son compte ou de celui de son mandataire (FF 2001 IV 4097). Une preuve stricte est exigée (ATF 121 V 6 consid. 3b; 119 V 10 consid. 3 c/bb). Ainsi, il a été jugé que le transfert du montant d'une avance de frais depuis une banque étrangère à la poste suisse dans le délai imparti suffit à considérer le délai comme respecté et cela même si la somme n'a pas été créditée à temps sur le compte de l'autorité en raison d'une erreur dans la transcription du numéro IBAN (ATF 9C_94/2008 du 30 septembre 2008, consid. 6). Il faut cependant bien voir que pour le titulaire d'un compte postal, la nouvelle solution apparaît comme moins avantageuse que la précédente, car l'envoi de l'ordre de paiement dans une enveloppe mise à la poste le dernier jour du délai ne suffira plus pour respecter ce dernier (FF précitée, p. 4097). En outre, dans le cas où le plaideur charge une banque de faire virer les fonds au Tribunal fédéral, il est responsable, comme s'il s'agissait de ses propres actes, de l'auxiliaire qu'il se substitue pour exécuter son obligation. Or il est souvent arrivé que la banque exécute mal l'ordre qui lui a été donné, de sorte que les fonds ne parviennent au Tribunal fédéral qu'avec un ou deux jours de retard, ce qui pouvait entraîner, sous l'empire de l'ancienne loi d'organisation judiciaire fédérale (OJ), l'irrecevabilité du recours (v. Bernard Corboz, in Commentaire de la LTF , Berne 2009, ad art. 62 n° 8). Enfin, un risque résiduel subsiste pour la partie qui ordonne le versement à partir de son compte peu avant l'échéance du délai et s'il survient une panne informatique. La partie doit cependant assumer un tel risque (Jean-Maurice Frésard, in Commentaire LTF , ad art. 48 n° 25). En droit fédéral, cette rigueur a été atténuée par le délai de grâce obligatoire imposé par l'art. 62 al. 3 LTF. Le Tribunal fédéral a cependant jugé que les cantons ne sont pas tenus d'accorder un tel délai de grâce (ATF 1C_330/2008 du 21 octobre 2008; 2C 304/2008 du 15 août 2008; pour la pratique du Tribunal fédéral y relative, voir l'ATF 2C_538/2008 du 28 novembre 2008), ce que ne prévoit du reste pas la LPA-VD.

Ainsi, ni l'autorité cantonale de première instance, ni le Tribunal cantonal ne sont tenus de fixer au recourant un délai supplémentaire lorsque l'avance de frais n'a pas été faite dans le délai fixé. d) En l'espèce, la recourante n'apporte nullement la preuve d'un empêchement non fautif. Si l'on peut tenir pour établi que l'ordre de paiement a été remis à un guichet postal le vendredi 16 septembre 2011, il faut relever qu'il s'agissait de la veille d'un week-end prolongé, puisque le lundi 19 septembre 2011 était un jour férié cantonal (lundi du Jeûne). Dès lors, le premier jour ouvrable suivant le 16 septembre 2011 était le mardi 20 septembre 2011. Peu importe à cet égard que la date du 16 septembre 2011 était indiquée sur l'ordre de paiement sous la rubrique « date du débit » ou que la case portant la mention « ou immédiatement après réception » ait été cochée. Dans tous les cas, la recourante a pris le risque, non excusable, de se laisser forclore si le délai de traitement devait excéder un jour ouvrable, ce qui n'était pas à exclure à la veille d'un week-end prolongé. e) Non seulement le plaideur qui charge un intermédiaire financier de faire virer les fonds nécessaires en est tenu pour personnellement responsable, comme s'il s'agissait de ses propres actes (cf. ci-dessus consid. 1c), mais il est aussi admis qu'en vertu du principe de la représentation directe, la partie ayant chargé un mandataire de la défense de ses intérêts doit se voir opposer toute faute de celui-ci. En effet, le mandataire professionnel doit veiller à l'exécution de son mandat et sa négligence ne constitue pas pour son client un cas d'empêchement non fautif ouvrant la voie de la restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais (ATF 2C_911/2010 du 7 avril 2011 consid. 3; 2C_511/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3; ATF 119 II 86 consid. 2; ATF 114 II 181 consid. 2; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème édition, Berne 2011, n° 2.2.6.7 et les références citées; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35 OJ, p. 249; André Grisel, Traité de droit administratif, tome II, Neuchâtel 1984, p. 897). Le critère décisif à cet égard est de savoir si le mandataire a été empêché d'agir de façon imprévisible jusqu'à l'échéance du délai (Poudret, *ibid.*, p. 246, jurisprudence citée). En l'occurrence, tel n'a pas été le cas. En effet, on ne voit pas de quelles circonstances pourrait se prévaloir la recourante pour obtenir une restitution de délai. Par conséquent, la recourante doit se voir opposer la faute de son mandataire.

E. 2

Au vu des considérants qui précèdent, une restitution du délai n'entre pas en ligne de compte. Le recours est ainsi irrecevable au regard de l'art. 47 al. 3 et 4 LPA-VD, mis en relation avec l'art. 22 al. 1 de la même loi. L'autorité intimée et le propriétaire ont droit à des dépens (art. 55, 91 et 99LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.